

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE INTERDISANT LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER DE 21H30 À 8H SUR UN PÉRIMÈTRE DÉFINI DU 18 DÉCEMBRE 2025 AU 30 JUIN 2026 INCLUS**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment en son titre 3 « prévention et sécurité publique » article 95,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté municipal permanent n°2018/035 en date du 2 juillet 2018 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire communal,

**Vu** l'arrêté temporaire n°A25J022 en date du 26 mai 2025 interdisant la vente d'alcool à emporter de 21h30 à 8h sur un périmètre défini du 28 mai 2025 au 30 novembre 2025 inclus,

**CONSIDÉRANT**

Les troubles à la tranquillité publique, en raison des nuisances générées par les regroupements, nuisances de tous types (sonores, musiques dans véhicules, cris et manifestations diverses...) maintes fois constatées par les résidents et commerces riverains et les services de police, notamment municipale, aux abords des établissements commercialisant entre autres choses à emporter des boissons alcooliques,

Les problèmes d'hygiène avérés dans les environs de ces établissements, directement liés à l'excès de consommation d'alcool,

Les problèmes de sécurité et de salubrité publiques, liés à la vente à emporter de ces établissements et à l'abandon des bouteilles vides, à la présence régulière de bris de verre dans les rues avoisinantes, dans les cages d'escaliers et entrées des immeubles,

Les sensibilisations menées par les services de police auprès des responsables des établissements,

Les six procès-verbaux de contravention dressés par la Police municipale sur la base du précédent arrêté n°A25J022 en date du 26 mai 2025,

Qu'il est de la responsabilité du Maire de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques et garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

**HOTEL DE VILLE**

43, rue du Général de Gaulle  
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex  
Tél : 01 30 40 47 00 – [mairie@herblay.fr](mailto:mairie@herblay.fr)  
[www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503067-20251218-A25J051-AR  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Durant la période du 18 décembre 2025 au 30 juin 2026 inclus, est interdite la vente à emporter des boissons alcooliques de 21h30 à 8h, sur le périmètre suivant :

- Allée des Bois
- Allée Aramis
- Boulevard du 11 novembre 1918
- Boulevard Oscar Thévenin
- Impasse des Besaciers
- Place de la Halle
- Place de la Libération
- Place des Étaux
- Place du Montcel
- Place du Terrien
- Rue d'Argenteuil
- Rue de Chantepuits
- Rue de l'Orme Sauceron
- Rue de la Petite Range
- Rue de la Tournade
- Rue de Paris
- Rue des Froids Manteaux
- Rue des Trois Mousquetaires
- Passage du Clos Tourny
- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Vivier
- Rue Émile Boulomier
- Rue Jean Bordenave
- Rue de Pontoise

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié par la Police municipale aux commerces commercialisant ce type de produits.

**DIT**

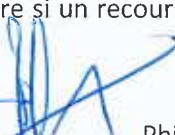
Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le sous-Préfet d'Argenteuil, ainsi qu'au Commissaire de Police d'Herblay-sur-Seine.

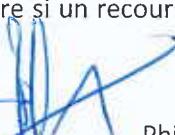
Que les forces de police, à qui sera remis un exemplaire du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Maire, la Directrice générale des services, le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine, le Commissaire de la circonscription de Cergy et le Chef de la Police municipale d'Herblay-sur-Seine seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

  
Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine  
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

  
Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine  
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

**HOTEL DE VILLE**

43, rue du Général de Gaulle  
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex  
Tél : 01 30 40 47 00 – [mairie@herblay.fr](mailto:mairie@herblay.fr)  
[www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503067-20251218-A25J051-AR  
Date de réception préfecture : 18/12/2025